YERRES

Service Financier
N° Tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/CB

DECISION N° 2006/105

OBJET : Modification de l'objet de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées et la vente de produits divers à l'occasion de l'animation générale autour de l'exposition permanente de l'exposition Caillebotte.

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 4 avril 2001 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002 et 27 juin 2002 modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics et de réalisation d'emprunts,

VU les décision n° 95/104 du 15 novembre 1995 instituant une régie de recettes auprès de la commune Yerres pour l'encaissement des droits d'entrée et la vente de produits divers à l'occasion de l'animation générale autour de l'exposition permanente de la propriété Caillebotte, et 2001/16 du 18 janvier 2001 étendant l'objet de ladite régie à l'encaissement des produits issus de la vente de livres ou vidéogrammes traitant de sujets se rapportant à la ville d'Yerres,

CONSIDERANT qu'il convient d'étendre l'objet de ladite régie d'avances,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

DECIDE

Article 1er : La régie de recettes permettant l'encaissement des droits d'entrées, vente de fascicules, affiches, cartes postales, des produits issus de la vente de boissons rafraîchissantes,

boissons chaudes, pâtisseries à l'occasion de l'animation générale organisée autour de l'exposition permanente de la propriété Caillebotte, ainsi que de la vente de livres ou vidéogrammes traitant des sujets se rapportant à la Ville d'Yerres est étendue à :

- l'encaissement des produits issus de la vente de livres, fascicules, cartes postales... organisées à l'occasion de toutes expositions à la propriété Caillebotte.

Article 2 : Les dispositions, non modifiées par la présente de la décision n°95/104 et de la décision n°2001/16 restent valables et inchangées.

Fait à Yerres, le 4 mai 2006

Le Receveur Municipal,

Trésor Public
TRÉSORERIE PRINCIPALE de BRUNOY (Essonne)

Le Député-Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération